



CONCOURS EXTERNE et EXTERNE SPECIAL D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2022

**Note de synthèse et de propositions soulevant un problème
d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale**

EPREUVE N° 7

**Durée : 4 h
Coefficient : 5**

SUJET : Vous êtes directeur ou directrice général-e adjoint-e d'un département de plus de 900 000 habitants, en charge du pôle social et médico-social. A l'issue du renouvellement de l'assemblée départementale, la Présidente vous sollicite pour la rédaction d'une note relative aux enjeux de développement d'une politique de l'habitat et du logement. A partir de cette note, la Présidente souhaite organiser un débat d'orientation et d'arbitrage avec les élus composant le nouvel exécutif départemental.

DOCUMENTS JOINTS

- | | | |
|----------------------|---|----------------|
| Document n° 1 | Préfet et Département de la Haute-Savoie, 19 Mars 2021 - Lancement du nouveau Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 en Haute-Savoie (Dossier de Presse) | Page 3 |
| Document n° 2 | Préfet et Département des Hautes-Alpes, 4 Février 2021 – Lutte contre l'habitat indigne : une priorité collective (Communiqué de presse) | Page 9 |
| Document n° 3 | Article 6 de la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement | Page 11 |
| Document n° 4 | Institut national de la statistique et des études économiques, Mai 2021 – La précarité énergétique : avoir froid ou dépenser trop pour se chauffer – Revue INSEE Première, n°1351 | Page 13 |

| | | |
|-----------------------|--|----------------|
| Document n° 5 | Préfet et Département de la Vienne, Juillet 2021 – Guide des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique (extraits) | Page 17 |
| Document n° 6 | Préfète et Département de la Charente, 2020 – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (extraits) | Page 18 |
| Document n° 7 | Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie, Août 2021 – L'habitat inclusif : un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale – Les cahiers pédagogiques de la CNSA (extraits) | Page 25 |
| Document n° 8 | Ministère du logement et de l'habitat durable, Département du Tarn, et Agence nationale de l'habitat, Mars 2020 – Programme d'intérêt général en faveur du logement pour les propriétaires occupants et locataires du parc privé dans le département du Tarn (extrait) | Page 33 |
| Document n° 9 | La Banque des territoires, 29 Avril 2021 – Habitat inclusif : adoption de l'accord-type Etat, CNSA et Départements sur l'aide à la vie partagée – Revue LOCALTIS | Page 40 |
| Document n° 10 | Code de la construction et de l'habitation – Articles L302-10, L302-11 et L302-12. | Page 41 |

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la pagination doit être réalisée avant la fin de l'épreuve. La gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Vendredi 19 mars 2021, Alain Espinasse, Préfet, et Françoise Camusso, 1^{re} Vice-Présidente du Département, déléguée Action Sociale, Prévention, Insertion, Santé, Logement social, ont signé le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Piloté conjointement par l'État et le Département, il définit pour une période de cinq ans, la politique territoriale et les actions en faveur de l'hébergement, de l'accès au logement ordinaire ou accompagné et du maintien dans le logement des personnes défavorisées (sans abri ou mal logées, menacés d'expulsions...)

Ce plan s'adresse aux publics reconnus prioritaires par la loi pour un accès au logement et à l'hébergement. On peut citer à ce titre les personnes sans abri ou logés temporairement mais aussi les personnes victimes de violences conjugales ou menacées d'expulsion...

Le plan prévoit l'optimisation des partenariats de l'ensemble des collectivités publiques et des acteurs agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (*État, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, associations qui œuvrent dans le champ du logement social, de l'accès et de l'accompagnement social de ces personnes en difficulté avec le logement...*). Les partenaires apportent et contribuent à l'édification d'un maillage territorial et organisationnel favorable : construction de logements locatifs sociaux abordables, réservation de logements spécifiques, financement d'aides diverses, prestations d'accompagnement social ciblées...

Les objectifs du PDALHPD s'inscrivent dans le cadre des différents plans et stratégies en faveur du logement des personnes défavorisées tels que le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ; la Recherche-action « la place du logement d'insertion dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) », les pistes prioritaires conduites par l'agence nouvelle des solidarités actives (ANSA), la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi...

Ces objectifs sont complémentaires à ceux du Schéma Départemental de l'Habitat (Département) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) et ont vocation à se décliner, portés par les EPCI.

L'élaboration et la mise en œuvre du plan sont portées par une volonté commune de la part de l'État et du Département d'une **plus grande concertation avec les acteurs de l'habitat** et d'une **action couvrant l'ensemble des besoins du territoire de la Haute-Savoie.**

Les acteurs et partenaires :

- > Le Département (*Direction développement inclusion sociale*);
- > Les services de l'État : la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et des territoires (DDT) et l'agence régionale de santé (ARS) ;
- > Les EPCI de Haute-Savoie ;
- > Action Logement ;
- > L'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- > Le SIAO 74 ; qui gère le 115
- > La Banque de France ;
- > La caisse d'allocations familiales (CAF) de Haute-Savoie ;
- > Soliha, seule agence immobilière à vocation sociale du département ;
- > L'union sociale de l'habitat (USH) de Haute-Savoie (bailleurs sociaux) ;
- > La mutualité sociale agricole (MSA) ;
- > Fédération des Acteurs de la Solidarité

L'élaboration de ce nouveau PDALHPD a maillé les stratégies départementale et locale, en travaillant sur des groupes de travail à enjeux départementaux et des ateliers à l'échelle des 4 territoires d'action sociale du Département (Arve-Faucigny-Mont-Blanc, Bassin annécien, Chablais, Genevois). Ces temps de rencontre ont permis d'apporter des précisions propres aux territoires du département en prenant appui sur la connaissance et l'expérience des acteurs du terrain.

Le PDALHPD a ainsi vocation à coordonner l'ensemble des actions conduites pour la mise en œuvre des politiques «Logement et Hébergement» des personnes les plus démunies. Il se focalise sur 12 actions très opérationnelles réparties au sein de 3 orientations transversales :

Axe 1 - Faire évoluer l'accompagnement social pour répondre aux enjeux du Logement d'Abord

Objectif 1 : faire évoluer les pratiques en matière d'accompagnement social

Action 1 : sensibiliser régulièrement l'ensemble des partenaires confrontés aux enjeux en matière de logement aux nouvelles pratiques en la matière (*formations, rencontres avec les structures, allers vers les usagers pour éviter les non-recours aux droits...*),

Action 2 : renforcer les modalités d'inclusion des "experts du vécu" dans les réflexions liées au logement et à l'accompagnement des personnes.

Objectif 2 : renforcer l'articulation entre les acteurs et les dispositifs du secteur social mais également des secteurs médico-social et sanitaire

Action 3 : renforcer la coordination des acteurs pour la résolution des situations complexes,

Action 4 : renforcer la coordination des acteurs du social et de la santé du territoire.

Axe 2 - Mettre en place les conditions d'une offre d'hébergement et de logement plus souple et mieux adaptée aux besoins

Objectif 1 : accompagner l'adaptabilité de l'offre d'hébergement et de logement adapté aux besoins dans le contexte du Logement d'Abord

Action 5 : expérimenter de nouvelles modalités d'hébergement et logement adapté (*exemples : nouveaux types de structures légères, comme l'habitat mobile ou le logement modulaire, structures intergénérationnelles, colocations, structures avec différents publics...*),

Action 6 : mettre en place les conditions nécessaires pour favoriser l'émergence des expérimentations et leur pérennisation.

Objectif 2 : créer les conditions de développement d'une offre de logements de qualité à bas niveau de quittance

Action 7 : développer la production neuve de logements locatifs sociaux,

Action 8 : mobiliser le parc existant en faveur du public du Plan,

Action 9 : améliorer la qualité de l'offre de logements.

Axe 3 - Repenser les modalités de gouvernance pour une meilleure prise en compte des initiatives locales

Objectif 1 : assurer l'animation du PDALHPD auprès de l'ensemble des partenaires

Action 10 : renforcer le partenariat avec les EPCI,

Action 11 : communiquer sur la mise en œuvre du PDALHPD.

Objectif 2 : mieux mobiliser et exploiter les outils existants en matière d'observation

Action 12 : définir de nouvelles modalités de coordination en matière d'observation.

> Focus sur un volet novateur : le soutien à l'innovation.

Dans le cadre de ce PDALHPD 2021-2025, les pilotes souhaitent mettre l'accent sur le développement de réponses innovantes aux besoins observés sur le territoire et face à un parc social tendu. Cette ambition se traduit par diverses actions programmées :

- Le recensement des projets innovants déjà portés sur le territoire, l'objectif étant de communiquer sur ces projets afin de favoriser leur essaimage sur le territoire départemental.
- L'accompagnement à l'expérimentation de nouveaux types de projets en structures légères afin de produire plus rapidement des logements accessibles. Il s'agira cependant d'être vigilant sur la qualité de cette offre d'habitat mobile, logements modulaires, etc.
- La création d'une commission unique d'étude et de financement des projets innovants. Elle vise à favoriser le dialogue entre les opérateurs et acteurs institutionnels/financeurs pour l'élaboration de nouveaux projets, leur suivi et la pérennisation des financements le cas échéant.

La gouvernance du plan

Le PDALHPD doit constituer un cadre de référence en matière de logement et d'hébergement des publics défavorisés, adapté au contexte territorial et évolutif. En tant que document ressource pour l'ensemble des partenaires concernés, il se doit de garantir opérationnalité et lisibilité pour faciliter la communication auprès de l'ensemble des parties prenantes et son appropriation.

Dans la continuité du précédent Plan, deux instances seront mobilisées dans le cadre de la gouvernance du Plan : une instance de validation, le comité responsable du Plan, et une instance opérationnelle, le comité d'animation. Au-delà de ces deux comités, de nombreuses instances de coordination contribuent à la réalisation des objectifs visés par le plan. Elles rendent compte de leur activité directement au comité responsable : CCAPEX (Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives), FSL (Fonds de solidarité logement), PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne), groupes de travail COHS et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) adaptés, etc.

Enfin, bien que les modalités de gouvernance soient uniformes dans l'ensemble du département, l'articulation entre les acteurs de la gouvernance du plan se pose sur des instances de coordination locale, les CIL, mises en place à l'échelle des EPCI.

Le volet financier

Le volet financier du PDALHPD 2021/2025 de la Haute Savoie est structuré en 2 parties : un volet « bilantiel » et un volet « prospectif »

Les mécanismes institutionnels de financement d'actions publiques tendent vers la pluri-annualité mais restent encore à ce jour des procédures d'engagements annuelles d'une part ; d'autre part, les moyens nécessaires à la réalisation d'actions prévues sur une durée de cinq années seront à adapter au contexte du jour de leur réalisation.

De ce fait, la réflexion sur la valorisation financière des actions et des moyens consacrés au plan est double :

1. Le volet « bilantiel » rend compte, en ordre de grandeur, de l'ensemble des moyens publics consacrés jusqu'alors par l'État, le Département et les partenaires institutionnels du plan pour la mise en œuvre des politiques du logement et de l'hébergement sur le département,
2. Le volet « prospectif » illustre une valorisation en postes de chacune des actions prévues

au présent plan (mise à disposition de moyens humains par le Département, la DDCS, la DDT, la Banque de France). Le chiffrage en coûts de chacun de ces postes sera effectué à l'aune du contexte de réalisation de l'action et des mobilisations possibles pour ce faire.

Des moyens financiers apportés par le Département

Le Département consacre environ **10 millions d'euros** par an à sa politique logement (*production et réhabilitation de logements aidés...*) dont **1,5 millions d'euros** dans le cadre du **Fonds de solidarité pour le logement (FSL)***.

En complément des aides financières individuelles attribuées au titre du FSL, le Département a développé une offre de service d'accompagnement social et budgétaire spécifique : **l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)**.

Il a d'ailleurs alloué une enveloppe de **plus d'1 million d'euro** aux associations GAIA (Groupement d'associations d'insertion Annécien), APIL 74, six associations pour l'insertion par le logement de Haute-Savoie, l'association La Passerelle, et SOLIHA 74 pour la mise en œuvre de ces dernières.

L'ASLL est un accompagnement spécifique « logement » et constitue un réel outil de prévention des expulsions locatives, réactif et lisible, reconnu par l'ensemble des professionnels sociaux du Département et par les partenaires. Les mesures d'ASLL sont destinées à permettre **l'accès et le maintien durable dans un logement des ménages en difficulté**. L'accompagnement réalisé vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes dans un objectif d'insertion par le logement.

Les MASP sont des mesures d'accompagnement permettant à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à **gérer ses ressources de bénéficier d'un soutien personnalisé**.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de faire évoluer cette offre de service vers une approche plus globale des parcours d'accompagnement des ménages en difficultés tout en élargissant les possibilités d'accompagnement aux publics exclus de ces mesures pour des raisons réglementaires.

Depuis le 1^{er} janvier, ces mesures sont englobées dans une nouvelle offre d'accompagnement « Accompagner pour se loger » auxquelles sont ajoutées :

- **L'accompagnement éducatif budgétaire (AEB)** qui est destiné à des personnes confrontées à des difficultés particulières impactant leur budget tout en s'inscrivant dans un schéma préventif ou curatif. Cette mesure permettra d'élargir le public pouvant bénéficier d'accompagnement budgétaire à des ménages exclus de l'ASLL ou de la MASP.

- **L'accompagnement à la préparation de l'audience après assignation pour expulsion locative (AP2A)** qui est une mesure de courte durée (2 mois) destinée à préparer les personnes menacées d'expulsion locative à se rendre à l'audience grâce à un soutien juridique en lien avec l'ADIL, à les aider à définir leur projet vis-à-vis de ce logement ainsi que les propositions de réponse à apporter au juge pendant l'audience mais également en leur proposant un accompagnement physique à cette audience.

Ce nouveau panel de 4 mesures d'accompagnement répond à l'enjeu d'un des axes d'évolution de l'accompagnement et du travail social posé dans le cadre du nouveau PDALHPD 2021-2025 (Axe 1 action n°3). Il permet également, à travers le référent unique en capacité d'utiliser le potentiel de mesures d'accompagnement élargi, de mettre fin à la juxtaposition des interventions, et participe à la fluidité des parcours des usagers au travers ce dispositif sous orchestration et coordination départementale « Accompagner pour se loger ».

Ainsi, cette évolution vise à optimiser l'accompagnement, à juguler l'évolution de la dépense, à

simplifier et développer une offre de service pour un public plus large. **Plus d'1 million d'euros seront consacrés à ce nouveau dispositif.**

Chiffres 2020 :

- > ASLL : 444 mesures de 3 ou 6 mois
- > MASP : 158 mesures de 6 ou 12 mois
- > FSL pour un accès au logement : 631 aides financières non remboursables pour 319 712 € et 462 cautionnements (*garantie morale*) accordés. L'aide pour l'accès au logement peut couvrir le dépôt de garantie, le premier loyer ou du mobilier de première nécessité
- > FSL pour le maintien dans le logement - aides pour impayés de loyer : 576 aides pour 568 004 €
- > FSL pour aider au paiement de facture d'énergie : 536 accords d'aides pour de 240 404 €
- > FSL pour aider au paiement de facture d'eau : 264 aides pour 58 779 €

* Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) relève exclusivement de la compétence départementale. Il accorde, dans les conditions définies dans son règlement intérieur, des cautionnements ou des aides financières sous forme avances non remboursables, à des ménages qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement du loyer, des charges, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Des moyens financiers apportés par l'État en Haute-Savoie

L'état consacre plus de 10 millions d'euros à la politique logement, attribués sous la forme de crédits d'investissement. S'ajoutent à cela plus de 18 millions d'euros répartis auprès des opérateurs associatifs du département qui œuvrent dans l'accueil, l'hébergement, le logement et l'accompagnement social des publics en difficulté avec l'accès et le maintien dans le logement, et/ou l'insertion sociale stable.

Ces crédits permettent notamment le financement d'un nombre conséquent de places dans des établissements d'hébergement, mais aussi le financement de dispositifs de mise à l'abri (*places en résidence sociale, en hôtels, appartement temporaire...*), d'accès à des points d'accès alimentaires (*repas, paniers...*)... Pierre angulaire du dispositif d'orientation, l'Etat pilote et finance également le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) qui recoupe des missions essentielles telles que l'appel et l'écoute (le 115), une maraude professionnelle, l'orientation sociale vers l'hébergement et le logement...

En 2020, compte tenu de la priorité forte donnée à un accès rapide à un logement de qualité, l'Etat consacre plus d'un million d'euros pour le financement de mesures d'accompagnement social vers et dans le logement (*diagnostic de la situation, aide à l'entrée dans les lieux, accompagnement vers une autonomie de gestion dans le logement...*). Cette dynamique se poursuit en 2021 avec la participation des bailleurs sociaux à la gouvernance et au financement de ces mesures pour resserrer encore davantage les partenariats clefs autour de l'accès des ménages à un logement, sur un département où la tension est telle que la précarité pose un frein supplémentaire au logement de ces publics fragiles.

Les chiffres clés en 2020 :

- 10,5 millions € (+ 15 % par rapport à 2019) dépensées en crédits d'investissement sur l'ensemble du territoire, pour le développement d'une offre de logement très social (PLAI) en faveur des publics du Plan dont :
 - 3 780 000 € au titre des PLAI adaptés

- 3 098 000 € au titre de 3 résidences sociales
- **2 536 logements locatifs sociaux agréés en 2020 sur l'ensemble du département dont :**
 - 1 029 PLAI (+10% par rapport à 2019)
 - 27 PLAI adaptés (+ 50 % par rapport à 2019)
 - 413 logements en résidence sociale (+122 % par rapport à 2019)

Dans le cadre du Plan logement d'abord, l'État et le délégataire des aides à la pierre Annemasse Agglomération ont contribué, en 2020, au développement de plus de 1 000 logements destinés spécifiquement aux publics prioritaires relevant du Plan et de la loi DALO, avec une progression significative du nombre de logements accompagnés (notamment PLAI adaptés et résidences sociales).

Contacts presse :

Département de la Haute-Savoie :

Cécile Menu / 04 50 33 58 61 / media@hautesavoie.fr

Préfecture de la Haute-Savoie :

04 50 33 60 58 / pref-communication@haute-savoie.gouv.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Gap, le 04/02/2021

Une priorité collective

Depuis 2014, de nombreux acteurs sont réunis au sein du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (PDLHI-PE) pour **agir efficacement contre l'habitat indigne et la précarité énergétique**. La volonté est aujourd'hui d'accélérer cette action grâce à la forte mobilisation de l'ensemble des partenaires.

En 2020, près de **60 situations d'habitat dégradé ont été examinées**, soit une augmentation de 22 % en un an. **11 arrêtés ont été pris par la préfecture et les maires pour engager des procédures coercitives visant à lutter contre l'habitat indigne** (17 en 2019). Ce sont aussi **plus de 300 logements qui sont rénovés chaque année**, à destination des personnes les plus vulnérables.

« Dès cette année, nous souhaitons aller encore plus vite pour rénover les logements dégradés, qui n'offrent plus le confort et la sécurité nécessaires, notamment pour les foyers les plus modestes. Nous devons œuvrer collectivement à cet objectif », affirme Martine CLAVEL, préfète des Hautes-Alpes.

Le PDLHI-PE réunit, sous la présidence de la Préfète et du Président du Département, plusieurs services de l'État (DDT, DDCSPP, ARS) et des opérateurs (CAF, ADIL, MSA, SOLIHA 05, Espace Info Énergie 05) permettant d'avoir **une action concertée pour traiter efficacement les situations de mal logement**, en prenant en compte l'ensemble des problématiques (état du logement, aspect social voire psychologique des occupants, leur hébergement ou relogement).

Ce pôle repère ces différentes situations en vue de leur traitement et vise à proposer une médiation à l'amiable chaque fois que cela est possible. Il peut aussi, en cas de danger imminent pour les occupants, contribuer à la mise en œuvre des mesures coercitives via les pouvoirs de police des maires ou de l'autorité préfectorale.

Dans ce cadre, il peut **donner des conseils aux collectivités** qui souhaitent engager des procédures.

Au-delà de ces mesures coercitives, il peut être mis en place des **mesures incitatives** dans le cadre de projets d'aménagement urbain conduits par les collectivités (sous forme d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat), ou au profit des projets des particuliers.

Le programme **Habiter Mieux de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)** permet aux propriétaires de bénéficier de la subvention **MaPrimeRénov'** pour une amélioration énergétique de son logement. **283 dossiers ont été accordés en 2020 dans les Hautes-Alpes**, contre 235 en 2019.

Contacts presse

Préfecture des Hautes-Alpes
Gaël PIAT
04 92 40 48 10
gael.piat@hautes-alpes.gouv.fr

Département des Hautes-Alpes
Olivier BUTEUX
04 92 40 38 36
olivier.buteux@hautes-alpes.fr

Les collectivités sont également accompagnées dans les programmes **Action Cœur de Ville, AMI Centre-bourg et Petites Villes de Demain** dans lesquels sont engagées une dizaine de communes du département.

Le Département est également un acteur majeur, maître d'ouvrage du Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique entre 2014 et 2017 dont l'objectif était de traiter **150 logements en précarité énergétique et 95 logements en habitat indigne sur trois ans**. La volonté est de lancer prochainement un second PIG. Par ailleurs, l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Grand Buëch entre 2015 et 2018 a permis d'améliorer **120 logements en 4 ans**.

Afin de faciliter l'accès aux informations utiles, l'État, le Département et les opérateurs concernés par la rénovation des logements sont réunis en **un guichet unique** depuis janvier 2021. Cette **Maison de l'Habitat** sera inaugurée prochainement à Gap et des permanences se tiennent sur l'ensemble du département.

« Depuis de nombreuses années, le Département prend des décisions et des initiatives en faveur de la transition écologique et plus particulièrement de la rénovation de l'habitat. Cette semaine encore, l'Assemblée départementale s'est intéressée aux logements communaux – ils sont 1 500 dans les Hautes-Alpes – et le Département accompagnera les plus petites communes dans leurs projets de rénovation. Nous avons toujours le souci d'apporter plus de confort à leurs occupants et d'agir pour l'environnement, avec plus de sobriété énergétique. La rénovation du parc immobilier haut-alpin est un enjeu d'avenir. Ensemble, nous pouvons accélérer le mouvement », Jean-Marie BERNARD, président du Département.

Contacts presse

Préfecture des Hautes-Alpes
Gaël PIAT
04 92 40 48 10
gael.piat@hautes-alpes.gouv.fr

Département des Hautes-Alpes
Olivier BUTEUX
04 92 40 38 36
olivier.buteux@hautes-alpes.fr



Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (1)

Article 6

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Article 6

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 119

Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le fonds de solidarité pour le logement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement. Le fonds de solidarité pour le logement fait connaître son rapport annuel d'activité au ministre chargé du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires.

Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et les diagnostics sociaux et financiers prévus au III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dont le fonds de solidarité finance la réalisation en dernier recours, concernant les ménages menacés d'expulsion. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie.

Les aides du fonds de solidarité peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

Les instances locales mentionnées à l'article 3 peuvent assurer la mise en oeuvre des actions engagées par le fonds de solidarité.

Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions prévoient les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.

Le fonds de solidarité, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus

et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

La précarité énergétique : avoir froid ou dépenser trop pour se chauffer

Isolde Devallière, Centre scientifique et technique du bâtiment,
Pierrette Briant et Séverine Arnault, division Logement, Insee

La loi reconnaît la précarité énergétique comme une difficulté à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. Dans tous les cas, le ménage doit alors faire des arbitrages : se chauffer au risque d'impayés ou ne plus se chauffer et subir les conséquences du froid sur sa santé, son logement, sa vie sociale.

Ainsi, 3,8 millions de ménages de France métropolitaine ont un taux d'effort énergétique supérieur à 10 % de leur revenu tandis que 3,5 millions déclarent souffrir du froid dans leur logement. Les ménages modestes sont surtout exposés au froid car ils cumulent des contraintes financières et un habitat peu performant. 621 000 ménages souffrent des deux formes de précarité.

En France métropolitaine, 3,5 millions de ménages ont déclaré avoir souffert du froid dans leur logement au cours de l'hiver 2005, soit 14,8 % des ménages (*encadré*). Cette proportion atteint 22 % chez les ménages modestes (1^{er} quartile de niveau de vie - *définitions*) et 10 % parmi les plus aisés (4^e quartile). Les ménages ayant souffert du froid consacrent en moyenne 4,9 % de leurs ressources au poste « énergie », soit davantage que l'ensemble des ménages (4,3 % - *tableau 1*).

Globalement, la proportion de personnes déclarant « avoir eu froid au cours de l'hiver » précédant l'enquête (*définitions*) a fortement progressé, passant de 10,9 % en 1996 à 14,8 % en 2006 (+ 3,9 points). Les conditions climatiques ne semblent pas responsables de cette évolution : l'hiver 2005-2006 n'a pas été plus rigoureux que l'hiver 1995-1996 (4,3 degrés contre 4,8 en moyenne). De plus, en dix ans, les conditions de logement se sont plutôt améliorées.

Il est possible que la population soit devenue plus sensible au froid ou plus exigeante en matière de confort thermique que par le passé. Mais surtout, davantage de ménages ont déclaré avoir restreint leurs dépenses d'énergie en renonçant au confort thermique. En effet, les ménages ayant eu froid dans leur logement indiquent plus fréquemment en 2006 qu'en 2002 avoir limité leur consommation de chauffage en raison de son coût (21,5 % contre 14 %).

Au total, 14,4 % des ménages français ont un taux d'effort énergétique (*définitions*) dépassant 10 %, soit 3 800 000 ménages en 2006. Dans ce cas également, on peut parler de précarité énergétique. Près de 70 % de ces ménages sont parmi les plus modestes (1^{er} quartile), le taux d'effort énergétique moyen décroissant avec les revenus : de 9,3 % pour les 25 % de ménages les plus modestes, il passe à 2,7 % pour les plus aisés.

Avoir froid ou dépenser beaucoup pour se chauffer : deux populations différentes

En dehors des ménages modestes, les deux populations touchées par la précarité énergétique ont des profils différents (*tableau 2*).

Sont concernés les ménages consacrant plus de 10 % de leurs ressources pour chauffer leur logement. Il s'agit de propriétaires (19,5 %), de personnes de 65 ans et plus (25,4 %) et d'habitants de maisons individuelles (17,1 %). La précarité énergétique se manifeste par

① Taux d'effort énergétique selon les quartiles de niveau de vie

| | Ensemble de la population | Population déclarant avoir eu froid |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| Ensemble | 4,3 | 4,9 |
| 1 ^{er} quartile | 9,3 | 9,1 |
| 2 ^e quartile | 5,7 | 5,6 |
| 3 ^e quartile | 4,2 | 4,4 |
| 4 ^e quartile | 2,7 | 2,8 |

Lecture : le taux d'effort énergétique de l'ensemble de la population est de 4,3 % contre 4,9 % pour la population ayant déclaré avoir eu froid au cours de l'hiver précédent.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête nationale Logement 2006.

2 Profils des ménages en précarité énergétique selon l'approche retenue

| Part des ménages déclarant souffrir du froid | | Part des ménages ayant un TEE > 10 % | |
|--|------|--------------------------------------|------|
| Ensemble des ménages | 14,8 | Ensemble des ménages | 14,4 |
| Ménages du 1 ^{er} quartile | 22,0 | Ménages du 1 ^{er} quartile | 40,1 |
| Locataires | 25,2 | Propriétaires | 19,5 |
| Moins de 50 ans | 19,1 | Plus de 65 ans | 25,4 |
| Logements entre 1949 et 1975 | 17,7 | Logements avant 1948 | 20,1 |
| Agglomérations > 200 mille habitants | 17,5 | Communes rurales | 20,8 |
| Habitat collectif | 21,0 | Habitat individuel | 17,1 |

Lecture : parmi les ménages du 1^{er} quartile de niveau de vie, 22,0 % ont déclaré souffrir du froid et 40,1 % ont un taux d'effort énergétique (TEE) supérieur à 10 % de leur revenu.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête nationale Logement 2006.

La précarité énergétique

Définitions et contexte juridique

La précarité énergétique a été définie et inscrite dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II), qui modifie la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ainsi, est en situation de précarité énergétique au titre de la loi Grenelle II, une personne qui « éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette préoccupation s'est traduite par la récente création d'un observatoire de la précarité énergétique (mars 2011) et par la mise en place, au niveau national et local, de mesures destinées à améliorer les performances thermiques des habitats.

Mesurer la précarité énergétique

Pour appréhender une situation de précarité énergétique, deux approches sont généralement retenues, l'une objective et l'autre déclarative. Dans cette étude, la traduction statistique française des deux méthodes est obtenue grâce à l'utilisation de l'enquête nationale Logement (ENL).

La méthode dite « objective » consiste à identifier les ménages dont les dépenses d'énergie sont excessives au regard de leurs ressources. Un seuil de taux d'effort énergétique de 10 % du revenu disponible du ménage a ainsi été défini par les Britanniques.

Cette approche individuelle du taux d'effort est complétée ici par un taux d'effort moyen par catégorie de ménages, intégrant une estimation des dépenses en chauffage collectif pour les locataires concernés.

La méthode « subjective » ou « déclarative » s'appuie sur les déclarations des ménages quant à leur capacité à chauffer leur logement de manière adéquate ou à payer pour avoir une consommation énergétique suffisante (Irlande). À défaut d'une mesure factuelle de la température, qui entre dans le cadre d'un diagnostic de performance énergétique, cette méthode peut être approchée par certaines questions de l'enquête nationale Logement sur la perception de froid durable dans le logement. Cette notion de froid traduit l'inconfort thermique subi.

Dans la dernière enquête nationale Logement, menée en 2006 et utilisée ici, la question était la suivante : « Au cours de l'hiver dernier, dans votre logement, votre ménage a-t-il souffert, pendant au moins 24 heures, du froid ? ».

l'impossibilité d'atteindre une température convenable. Sont alors surtout concernés les jeunes (19,1 %), les locataires (25,2 %) et les ménages habitant en logement collectif (21 %).

En outre, 621 000 ménages cumulent les deux formes de précarité. Parmi eux, 281 000 ménages consacrent plus de 15 % de leur revenu (*définitions*) aux dépenses d'énergie. Ces ménages habitent dans des logements déperditifs entraînant de fortes dépenses d'énergie sans protéger du froid, ce qui place leurs occupants dans une situation de précarité énergétique extrême. Cette situation, que les experts attribuent à des logements qualifiés parfois de « passoires énergétiques », touche essentiellement les ménages les plus modestes (1^{er} quartile de revenu). 75 % des ménages concernés cumulant les deux formes de précarité appartiennent au 1^{er} quartile de revenu.

Inconfort thermique : raisons financières, installation de chauffage défectueuse ou insuffisante

Les principales raisons invoquées par les ménages se plaignant du froid sont relatives à l'état du logement : une mauvaise isolation est citée dans 41 % des cas, une installation de chauffage insuffisante dans 33 % des situations et une panne (ponctuelle, récurrente ou pérenne) de l'installation dans 18 % des cas. Par ailleurs, dans plus d'un cas sur cinq (21,5 %), les ménages limitent leur consommation de chauffage en raison de son coût. Sans surprise, les 25 % de ménages les plus modestes invoquent plus fréquemment que les autres des raisons financières (27 % des cas) ou une installation de chauffage insuffisante (37 % des cas) comme causes de leur inconfort thermique. À l'inverse, les

3 Présence de défauts dans le logement selon la date de construction

| Date de construction | Infiltrations | Fuites | Bruit dans les agglomérations > 100 000 habitants | État moyen ou mauvais de la façade | Fenêtres en mauvais état | Pas de double vitrage | Toit non isolé | Humidité sur les murs |
|----------------------|---------------|--------|---|------------------------------------|--------------------------|-----------------------|----------------|-----------------------|
| Avant 1948 | 6,5 | 2,8 | 18,6 | 48,6 | 36,9 | 42,9 | 22,2 | 30,9 |
| Entre 1949 et 1967 | 4,6 | 2,5 | 18,2 | 44,8 | 34,2 | 38,1 | 10,2 | 20,5 |
| Entre 1968 et 1974 | 4,7 | 2,3 | 15,7 | 39,3 | 33,1 | 41,7 | 9,7 | 18,5 |
| Entre 1975 et 1981 | 4,3 | 2,1 | 11,1 | 39,6 | 28,5 | 29,0 | 10,2 | 15,2 |
| 1982 et après | 4,3 | 2,4 | 7,7 | 23,9 | 13,5 | 7,1 | 5,3 | 11,5 |

Lecture : 42,9 % des logements construits avant 1948 n'ont pas de double vitrage.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête nationale Logement 2006.

ménages les plus aisés déclarant avoir eu froid citent plus fréquemment des pannes de chauffage, pannes *a priori* ponctuelles ne mettant pas en cause durablement leur confort thermique.

L'inconfort thermique des logements anciens

Les ménages qui déclarent souffrir du froid occupent plus souvent des logements construits entre 1949 et 1975. C'est le cas de 17,7 % d'entre eux, contre 14,8 % pour l'ensemble des ménages. La date de construction d'un logement influe donc sur son confort thermique, constat qui reste vrai lorsque l'on tient compte des caractéristiques de ces ménages et de la qualité du logement.

À l'inverse, les logements construits après 1975 sont les plus performants sur le plan thermique. En conséquence, seulement 11 % des ménages éprouvent une sensation de froid. Les progrès accomplis se manifestent par une incidence plus faible de « défauts » structurels (mauvais état de la façade, des fenêtres, isolation médiocre du toit, présence d'humidité, infiltrations, etc.).

Enfin, bien que présentant davantage de défauts, les logements construits avant 1948 n'exposent pas plus au froid que ceux construits entre 1949 et 1974 (16,8 %). Les façades de ces bâtiments sont pourtant souvent dans un état médiocre (49 %), tandis que 37 % de leurs fenêtres sont sans double vitrage et 31 % des logements sont humides (*tableau 3*).

Le type de chauffage est déterminant dans la sensation de froid

Au-delà des logements sans chauffage, les ménages déclarant souffrir du froid occupent souvent des logements équipés de chaudières collectives et d'appareils de chauffage indépendants (radiateurs, convecteurs, poêles... - *tableau 4*).

L'existence d'un chauffage secondaire venu suppléer un chauffage principal insuffisant ou trop onéreux s'accompagne d'un nombre plus élevé de ménages qui se plaignent du froid (32,1 % contre 14,5 % pour les ménages qui n'en n'ont pas).

4 Mode de chauffage principal et secondaire des ménages

en %

| | Part de ménages utilisant ce mode de chauffage | Part de ménages ayant déclaré avoir eu froid |
|---|--|--|
| Pas de chauffage principal | 0,2 | 29,3 |
| Chaudière collective | 19,9 | 20,4 |
| avec chauffage secondaire indépendant | 2,3 | 36,5 |
| Chauffage électrique | 23,0 | 14,8 |
| avec chauffage secondaire indépendant | 2,4 | 24,1 |
| Chaudière indépendante | 45,0 | 12,0 |
| avec chauffage secondaire indépendant | 6,1 | 17,9 |
| Appareils indépendants | 6,9 | 21,0 |
| Autres modes de chauffage | 4,9 | 9,9 |
| Tous modes de chauffage principal | 100,0 | 14,8 |
| sans mode de chauffage secondaire | 71,2 | 14,5 |
| avec un mode de chauffage secondaire | 28,8 | 32,1 |

Lecture : 45 % des ménages ont une chaudière indépendante comme mode de chauffage principal, contre 12 % des ménages ayant déclaré avoir eu froid au cours de l'hiver précédent. 71,2 % des ménages n'ont pas de chauffage secondaire, contre 14,5 % des ménages ayant déclaré avoir eu froid.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête nationale Logement 2006.

Le type d'énergie utilisée a également un impact. Parmi les ménages en inconfort thermique pour des raisons financières, 48 % se chauffent à l'électricité, alors qu'en moyenne 33 % des ménages utilisent ce type de chauffage. En particulier, malgré le coût de cette énergie, le chauffage d'appoint électrique est bien souvent le seul palliatif immédiat d'une installation principale défaillante ou insuffisante. Ces habitats de qualité médiocre en termes de bâti ou d'installations de chauffage sont souvent occupés par les plus modestes.

Les locataires qui ne peuvent pas choisir leur source d'énergie sont les plus pénalisés

Les ménages qui se plaignent du froid dans leur logement sont majoritairement des locataires, aussi bien dans le secteur social (26 %) que dans le secteur privé (24,5 %). Les propriétaires semblent mieux prémunis contre l'inconfort thermique puisque seuls 11 % des accédants et 7,8 % des propriétaires se plaignent du froid. Il est en effet plus aisé pour les propriétaires occupants d'engager des travaux pour lutter contre l'inconfort thermique, alors que les locataires sont dépendants des choix de leur bailleur. Du reste, la qualité des logements des propriétaires est en moyenne meilleure : les locataires déclarent davantage d'infiltrations, de façades ou de fenêtres en mauvais état et d'humidité sur les murs.

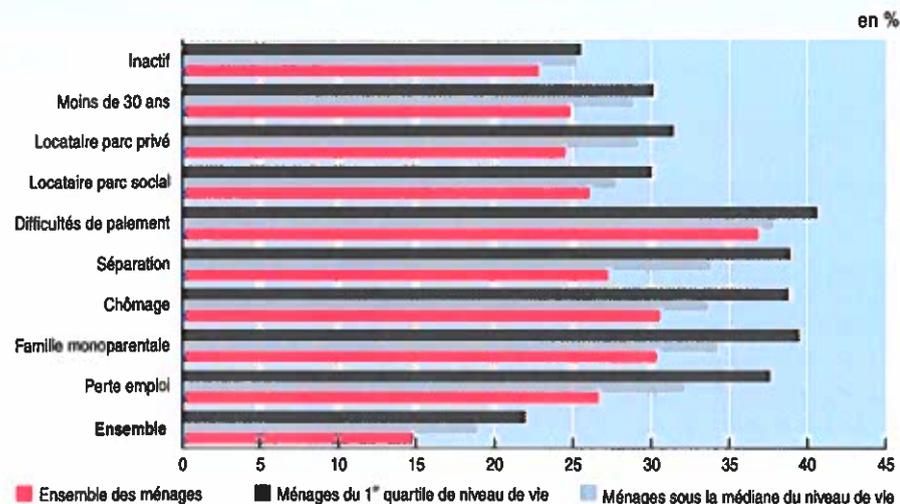
Les locataires du secteur social sont particulièrement exposés au froid : certes, leurs logements sont globalement en meilleur état que ceux du secteur privé (état des fenêtres et des toitures notamment), mais ils peuvent rarement agir sur le chauffage : 46 % d'entre eux disposent d'un chauffage collectif (contre 19 % pour les locataires du secteur privé), dont ils ne peuvent pas moduler les températures ni agir sur le fonctionnement (imposition de la date de déclenchement, par exemple).

Les familles monoparentales, les inactifs et les chômeurs les plus exposés au froid

Les familles monoparentales sont aussi particulièrement exposées : un tiers d'entre elles déclarent un inconfort thermique, contre 16 % des personnes seules ; 40 % de ces ménages sont logés dans le parc social (17 % en moyenne) et 47 % appartiennent à la catégorie des ménages les plus modestes, ce qui explique leur particulière vulnérabilité (*graphique*).

De même, les inactifs et les chômeurs sont deux fois plus souvent dans des situations de précarité énergétique que l'ensemble de la population. Le fait de passer plus de temps chez soi peut contribuer à cette sensibilité plus grande au froid surtout lorsque les logements ne peuvent pas apporter le confort requis. En revanche, seulement 10 % des retraités se plaignent du froid bien qu'ils

Les principales caractéristiques des ménages qui se plaignent du froid



Lecture : parmi les ménages qui ont des difficultés de paiement, 36,8 % se plaignent d'avoir eu froid au cours de l'hiver dernier. Cette proportion s'élève à 37,8 % si ces ménages sont situés sous la médiane des niveaux de vie et à 40,6 % s'ils appartiennent au 1^{er} quartile de niveau de vie.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête nationale Logement 2006.

passent beaucoup de temps dans leur logement. Celui-ci a sans doute une meilleure qualité thermique et les contraintes budgétaires de ces ménages, en matière de logement, sont moindres : près de 70 % d'entre eux sont propriétaires sans charges de remboursement contre 38 % de l'ensemble des ménages.

La dimension économique et sociale est ainsi très déterminante en matière de précarité énergétique. De même, certains événements comme une séparation ou une perte d'emploi peuvent accentuer cette situation.

Définitions

Quartiles : ils partagent une population en 4 groupes d'effectifs égaux. Le 1^{er} quartile (respectivement 3^e quartile) est le seuil en dessous (respectivement au-dessus)

duquel se situent les 25 % des ménages ayant le plus faible (respectivement haut) niveau de vie.

Niveau de vie : revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'UC (les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans). Le niveau de vie est égal pour tous les individus d'un même ménage.

Revenu brut du ménage : il comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage).

Taux d'effort énergétique : dépenses en énergie (y compris les dépenses de chauffage collectif) rapportées aux ressources du ménage. Les dépenses en énergie comprennent le chauffage, l'éclairage, les

coûts liés à l'énergie nécessaire pour chauffer l'eau ainsi que la consommation des appareils électroménagers.

Part des ménages ayant eu froid : mesurée par la réponse à la question de l'enquête nationale Logement (citée dans l'encadré), elle a été calculée sur le champ des ménages ayant passé au moins un hiver dans le logement qu'ils occupent au moment de l'enquête.

Bibliographie

« Les dépenses d'énergie des ménages depuis 20 ans » Sébastien Merceron, Maël Theulière, *Insee Première* n° 1315, octobre 2010.

« La facture énergétique des ménages serait 10 % plus faible sans l'étalement urbain des 20 dernières années » Lucie Calvet, François Marical, Sébastien Merceron, Maël Theulière, France, portrait social, *Insee Références*, édition 2010.

« Les ménages à faibles ressources et leurs conditions de logement en 2006 » Pierrette Briant, Claudine Pirus, *Les Travaux de l'Observatoire*, Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES), 2009-2010.

« De l'inconfort thermique à la précarité énergétique, profils et pratiques des ménages pauvres » Isolde Devalière, *Informations sociales* n° 155, septembre 2009.

« Le confort s'améliore, mais pas pour tous » Bénédicte Castéran, Layla Ricroch, *Insee Première* n° 1202, juillet 2008.

« Les logements sont plus confortables qu'il y a vingt ans et pèsent davantage sur le revenu des ménages » Pierrette Briant et Catherine Rougerie, France, portrait social, *Insee Références*, édition 2008.

« Au-delà des impayés, comment appréhender la précarité énergétique ? » Isolde Devalière, *revue Espace, Populations, Sociétés*, 2008-1.

« Cinquante ans d'évolution des conditions de logement des ménages » Alain Jacquot, *Données sociales*, Insee, édition 2006.

INSEE PREMIÈRE figure dès sa parution sur le site Internet de l'Insee : www.insee.fr (rubrique Publications)

Pour vous abonner aux avis de parution : <http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=abonnements/liste-abonnements.htm>

BULLETIN D'ABONNEMENT A INSEE PREMIERE

À RETOURNER À : INSEE/CNGP, Service Abonnement - B.P. 402 - 80004 Amiens CEDEX 1
Tél. : 03 22 97 31 70 Fax : 03 22 97 31 73

OUI, je souhaite m'abonner à INSEE PREMIÈRE - Tarif 2011

Abonnement annuel : 81 € (France) 101 € (Étranger)

Nom ou raison sociale : _____ Activité : _____

Adresse : _____ Tél : _____

Ci-joint mon règlement en Euros par chèque à l'ordre de l'INSEE : _____ €.

Date : _____ Signature _____

Direction Générale :
18, Bd Adolphe-Pinard
75676 Paris cedex 14
Directeur de la publication :
Jean-Philippe Cotis
Rédacteur en chef :
Michel Blanc
Rédacteurs :
L. Bellin, A.-C. Morin,
C. Perrel, C. Pfister
Maquette : Mireille Brunet
Impression : Jouve
Code SAGE IP111351
ISSN 0997 - 3192

Schéma des Acteurs

AIDES AUX TRAVAUX DE RENOVATION

STRUCTURES : ADIL, ETAT/ANAH, ARTEE, BAILLEURS SOCIAUX, COMMUNAUTES DE COMMUNES, DEPARTEMENT, FOURNISSEURS D'ENERGIE, VIENNE À SOLIHA ET ACTION LOGEMENT, PROCIVIS, SOLIHA.

DISPOSITIFS : CHEQUES ENERGIE, HABITER MIEUX, CARTE, PRIME ENERGIE, RESEAU FAIRE, CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE, AIDES COMPLEMENTAIRES...

AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET AUX ECOGESTES

STRUCTURES : CCAS, COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT, FOURNISSEURS D'ENERGIE, ESPACES INFO ENERGIE (RESEAU FAIRE), FSLB6.

DISPOSITIFS : AM2E, PRIME ENERGIE...

PRISE DE CONTACT INITIALE

TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET MEDICO SOCIAUX
ESPACES INFO ENERGIE
(RESEAU FAIRE)



AIDES AUX IMPAYES D'EAU ET D'ENERGIE, AIDES AUX PETITS EQUIPEMENTS D'ECONOMIE D'ENERGIE ET D'EAU

STRUCTURES : CCAS, FSLB6,

DISPOSITIFS : AIDES FINANCIERES, CHEQUE ENERGIE...

INFORMATIONS ET AIDES AU REGLEMENT DES LITIGES

STRUCTURES : CONCILIEUR DE JUSTICE, MEDIATEUR NATIONAL DE L'ENERGIE.

ÉTAT DES LIEUX

Photographie du département et ancrage territorial des voyageurs en Charente

Les gens du voyage, au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, constituent une catégorie administrative identifiée par un mode d'habitat et désignant les personnes logeant de façon permanente dans un véhicule, une caravane ou tout autre abri mobile.

Cette dénomination a été reprise par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Entrée dans le langage courant, elle est sujette à discussion de par son caractère discriminant et globalisant. Parler des « gens du voyage » ou des « voyageurs », c'est faire référence à une population diverse, aux identités plurielles, et qui possède un fort attachement au modèle traditionnel de la famille où plusieurs générations cohabitent ensemble.

De par ses spécificités géographiques, historiques et économiques, le département de la Charente est un territoire qui accueille de nombreux voyageurs.

Contrairement à ce qui est communément admis, les voyageurs ne sont pas de manière permanente en circulation. Une augmentation de l'installation durable des voyageurs dans le département est même constatée. Ainsi, deux tiers des familles résidant dans le département souhaitent s'y installer durablement.

Au vocable de « sédentarisation », il est préférable d'évoquer la notion de « point d'ancrage » ou de « résidentialisation » pour les raisons suivantes :

- les activités économiques liées au voyage sont de moins en moins nombreuses dans les territoires ruraux, entraînant ainsi une concentration des voyageurs dans les zones urbaines ;
- le département est situé sur un axe de passage important en Nouvelle Aquitaine, il représente également un lieu d'ancrage se situant au carrefour des départements limitrophes ;
- les voyageurs s'arrêtent aussi plus longuement dans certaines communes du département en raison de la présence d'ancêtres dans les cimetières locaux, ou d'activités économiques spécifiques.

L'itinérance historique et le phénomène de résidentialisation actuel ont été considérés par le législateur, ce qui a engendré une évolution juridique conséquente devant être prise en compte par l'État et les collectivités territoriales dans leurs politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de logement adapté.

Tel est l'objet du présent schéma.

Cadre juridique, objet du schéma et compétences des acteurs du territoire

Cadre juridique

La loi du 5 juillet 2000, dite Loi Besson II, a établi un cadre visant à intégrer la problématique des gens du voyage dans les politiques publiques.

Elle a notamment institué le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, document cosigné par le représentant de l'État et le président du conseil départemental, ayant pour vocation de matérialiser dans un document unique les actions afférentes au dispositif d'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants.

Elle a également prévu que le financement des équipements d'accueil serait assumé à 70 % par l'État pour réaliser et/ou réhabiliter les aires d'accueil, que les prérogatives des communes auraient vocation à être renforcées, notamment en matière de stationnement, et que le représentant de l'État dans le département pourrait dorénavant faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'EPCI, à l'exécution des mesures nécessaires en ce domaine.

Tirant les conclusions de l'acte III de la décentralisation, la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a réformé et complété les compétences des acteurs en la matière, notamment en prévoyant le transfert de compétence des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). C'est la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a fixé au 1er janvier 2017 ce transfert de compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – ceci s'applique aux aires d'accueil permanentes et de grand passage – avec pour conséquence de modifier la composition de la commission consultative dans chaque département.

De surcroît, cette loi dite loi Égalité-Citoyenneté, a renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, et facilité la mise en œuvre du pouvoir de substitution du préfet prévu à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

Enfin, elle a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, avec pour conséquence l'abolition du statut administratif des gens du voyage.

Objet du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Dans chaque département, un schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil, en définissant la capacité requise ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés, en établissant le nombre d'implantations et leurs capacités ;
- des aires de grand passage, destinées à accueillir les rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et la période d'utilisation de ces aires.

Le schéma a également vocation à définir les actions destinées aux voyageurs, notamment celles à caractère social, relatives à la santé, l'éducation ou l'insertion.

Compétences des acteurs

Sont associés à l'État et aux collectivités territoriales qui assument respectivement des compétences légalement dévolues, un ensemble d'acteurs spécialisés.

Les cosignataires du schéma

Le président du conseil départemental et la préfète de la Charente sont responsables de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente a été désigné en qualité de référent départemental.

Les services du Département

Les services du Département mènent des actions en faveur de la cohésion sociale au bénéfice des publics en difficulté, parmi lesquels les voyageurs du département. Ainsi, les professionnels des territoires d'action sociale (TAS) travaillent en partenariat avec les trois centres sociaux et l'Association Accueil Information Sud Charente (AAISC) dans l'accompagnement des familles, dans le cadre de l'ensemble de leurs missions, insertion, protection maternelle et infantile (PMI), protection de l'enfance et plus globalement pour tout ce qui concerne la solidarité.

Les services de l'État

La direction départementale des territoires (DDT) supervise la gestion de l'habitat et de l'accueil des voyageurs en Charente. La DDT collabore avec les collectivités, les bailleurs sociaux, les propriétaires occupants ou les bénéficiaires des aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), les centres sociaux et le syndicat mixte d'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC).

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) œuvre à l'insertion et à l'accompagnement professionnel des voyageurs.

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) traite des sujets portant sur la scolarité des enfants de voyageurs, tant pour l'éducation dans les aires permanentes d'accueil que dans les autres solutions d'habitat.

La délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS), pôle santé publique et santé environnementale, est chargée du pilotage et de la mise en œuvre de la politique de santé du département. Elle est compétente dans les domaines de la lutte contre l'habitat insalubre, de la prévention du risque lié au plomb, de la lutte contre le saturnisme infantile, du traitement des situations d'habitats à risque, et enfin, de la protection et de la promotion de la santé.

Le groupement d'intérêt public (GIP) Charente Solidarités

Le GIP Charente Solidarités est présidé par un vice-président du conseil départemental. Il est financé majoritairement par le Département. Il est notamment chargé de mettre en œuvre le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la partie relative à l'habitat et à l'insertion des voyageurs.

Le syndicat mixte d'accueil pour les gens du voyage en Charente (SMAGVC) :

Le Syndicat mixte d'accueil pour les gens du voyage en Charente est un établissement public de coopération intercommunale spécialisé dans la mise en œuvre des compétences des intercommunalités en matière d'accueil adapté aux attentes des voyageurs. Il assure plusieurs missions dont la gestion des aires d'accueil permanentes et de grand passage, l'étude et la gestion de l'habitat adapté dans le cadre de la participation aux études des programmes locaux d'habitat et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ainsi que le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et la médiation en ce qui concerne le stationnement illicite.

Actuellement, le SMAGVC œuvre pour le compte des communautés d'agglomération de GrandAngoulême, Grand Cognac, les communautés de communes de Charente Limousine et 4B Sud Charente.

Les acteurs associatifs

Plusieurs acteurs associatifs spécialisés sont présents sur le territoire charentais. L'association accueil insertion du Sud Charente (AAISC) intervient principalement dans le sud du département dans les champs de l'accompagnement, du conseil, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle.

Trois centres sociaux spécifiquement dédiés à l'accompagnement des voyageurs développent des actions en direction de l'accès aux droits, de l'habitat, de la scolarité et de l'action socio-éducative. Ils ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie et d'exercice de la citoyenneté des voyageurs. Ils participent également à l'intégration sociale et culturelle des voyageurs sur leurs territoires d'ancrage :

- le centre social les Alliers officie sur le territoire de GrandAngoulême ;
- le centre social le Chemin du Hérisson opère sur les communautés de communes de Cœur de Charente, Val de Charente et du Rouillacais ;
- le centre social les Quatre Routes œuvre sur le territoire de Grand Cognac.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les attributions dévolues aux EPCI ont évolué suite aux réformes induites par les lois du 7 août 2015 (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 (Égalité et Citoyenneté). Les intercommunalités détiennent ainsi la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur tous les types d'aires, et en matière de gestion des terrains familiaux.

La caisse d'allocations familiales (CAF)

La politique d'animation de la vie sociale est un axe constant de la politique familiale et sociale de la CAF de la Charente. Elle repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales, et s'appuie sur des équipements de proximité que sont les centres sociaux. La caractéristique de cette dynamique est de permettre aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions, par une démarche globale adaptée

aux problématiques sociales d'un territoire. La CAF de la Charente apporte son soutien financier aux trois centres sociaux spécialisés dans l'accompagnement des voyageurs : les Alliers, le Chemin du Hérisson et les Quatre Routes.

Dans le cadre de l'offre de service à l'allocataire et de son offre de travail social, les familles de voyageurs bénéficient des offres de services de la CAF, en ce qui concerne l'accompagnement social RSA et dans le domaine du handicap, dans les démarches de recherche d'un lieu d'accueil pour les enfants âgés de 0 à 17 ans.

La CAF de la Charente s'est fortement engagée dans la mise en œuvre des terrains familiaux, considérant les enjeux de ces derniers en termes de réponses à des demandes effectives de sédentarisation, et a concentré ses efforts sur cette politique. Cette création est économiquement possible avec le versement de l'aide au logement directement à la structure gestionnaire. La CAF s'engage à poursuivre le versement de l'Allocation Logement sur toute la durée du schéma.

Gouvernance du précédent schéma

Une gouvernance progressivement établie

En Charente, la commission départementale consultative des gens du voyage est chargée du suivi et de la mise en œuvre du schéma 2015-2020.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de cette commission prévoit qu'elle doit se réunir deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le schéma 2015-2020 consacrait deux fiches actions à la gouvernance du schéma du fait des constats suivants :

- le portage politique devait être renforcé afin de mobiliser et coordonner les actions et partenaires du schéma ;
- l'élargissement constant du schéma invitait à repenser les priorités, la portée et les méthodes de travail conçues, à l'origine, à l'échelle du département.

Concernant la gouvernance, il avait été programmé que les deux copilotes du schéma (président du Conseil départemental et préfet de département) désignent des référents afin de relayer les décisions et orientations de la commission auprès de l'ensemble des partenaires.

Trois groupes de travail définis selon les axes du schéma et leurs pilotes devaient traiter des thématiques suivantes : améliorer les conditions d'accueil et d'habitat, répondre aux besoins diversifiés des itinérants, permettre l'exercice d'une pleine citoyenneté.

Il avait également été décidé de promouvoir des cadres de travail de proximité par la mobilisation d'une expertise collective et territorialisée, avec la création de la commission conjointe SDAGV-PDALHPD, pour traiter de la question des voyageurs.

Enfin, il avait été affirmé que les voyageurs devaient être positionnés comme des acteurs à part entière du schéma, leurs expériences vis-à-vis des solutions d'accueil et d'habitat étant nécessaires à la concrétisation des différentes actions prévues.

La commission départementale consultative s'est réunie les 11 février 2015, 23 octobre 2017 et 15 mars 2019.

Le bilan de la gouvernance du précédent schéma a montré combien il était nécessaire de renforcer la fonction de coordination et d'animation.

La création du comité permanent des gens du voyage

Lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 23 octobre 2017, il a été décidé la création du comité permanent des gens du voyage, instance prévue par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret du 25 juin 2001 précité, pour mettre en place un nouvel outil opérationnel composé comme suit :

- un représentant de l'État (préfecture) ;
- un représentant du Département ;
- un représentant des EPCI ;
- un représentant du SMAGVC ;
- un représentant du GIP Charente Solidarités ;
- un représentant de la CAF ;
- un représentant des centres sociaux.

Ce comité s'est réuni :

- en 2018 : les 28 mars, 22 mai, 28 juin, et 4 octobre ;
- en 2019 : les 10 avril, 18 juin, 16 juillet, 5 septembre et 25 novembre.

L'ensemble de ces réunions a permis de relancer une réelle dynamique et de faire du schéma un référentiel vivant, alimentant l'ensemble des partenaires d'une bonne connaissance des situations et des enjeux. Au cours de ces rencontres, les membres ont décidé de prioriser le travail par thèmes en fonction des politiques publiques concernées.

En outre, l'évolution législative avec la promulgation de la loi NOTRe et de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, a rendu nécessaire la modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, en y intégrant des représentants des EPCI.

La composition de la commission a été modifiée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2021. Elle comporte dorénavant :

- quatre représentants de l'État (DDT, DDCSPP, DD-ARS, DSDEN) ;
- quatre représentants du Conseil départemental ;
- un représentant des communes ;
- quatre représentants des EPCI ;

- deux représentants de la CAF (président et directeur) ;
- sept représentants d'associations représentatives des gens du voyage, d'associations intervenant auprès des gens du voyage et de personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :
 - le centre social Les Alliers,
 - l'association les Quatre routes,
 - le centre social le Chemin du Hérisson,
 - l'association Accueil Information du sud Charente,
 - le GIP Charente Solidarités,
 - le syndicat mixte d'accueil des gens du voyage en Charente,
 - l'action Grand Passage.

Une méthodologie partenariale de la révision du schéma

La méthodologie de la révision du schéma a été arrêtée en commission départementale consultative des gens du voyage le 15 mars 2019.

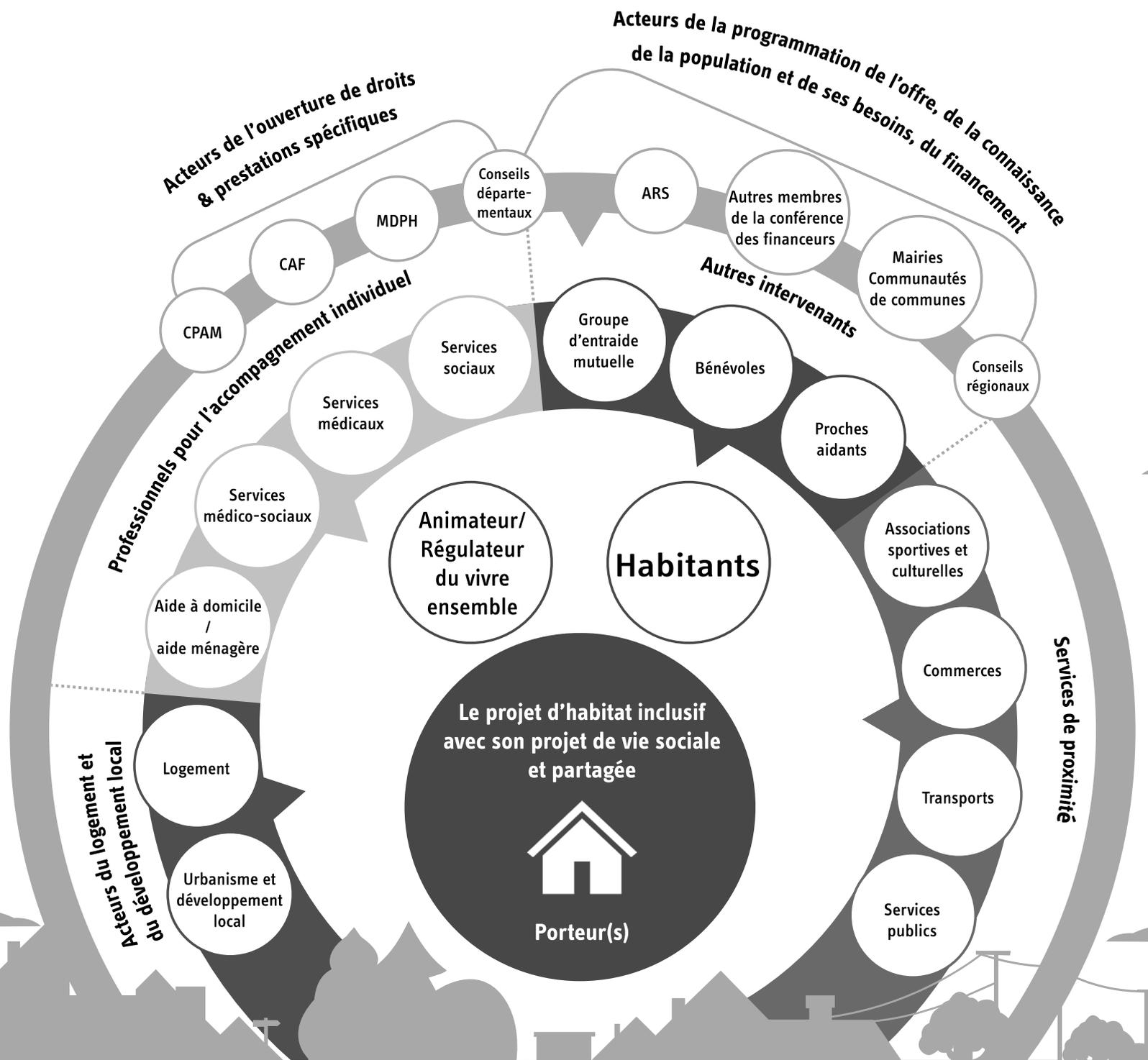
Le travail d'écriture du schéma a nécessité des échanges spécifiques et une coordination entre l'ensemble des acteurs et des pilotes des groupes de travail. Le plan de la réécriture du schéma a été validé lors du comité permanent du 16 juillet 2019.

Au niveau de la concertation, la démarche s'est appuyée sur les instances suivantes :

- le comité permanent des gens du voyage, chargé de la validation de la méthode, de son suivi et de son orientation en fonction de l'avancement des travaux ;
- les quatre groupes de travail thématiques auxquels les voyageurs ont été invités à participer. Leur composition a été déterminée de manière à assurer la représentativité la plus large possible de l'ensemble des acteurs concernés.

Le comité permanent des gens du voyage a organisé des réunions et des concertations avec les élus des EPCI du département.

L'écosystème de l'habitat inclusif et ses ressources locales



1. Qu'est-ce que l'habitat inclusif ?

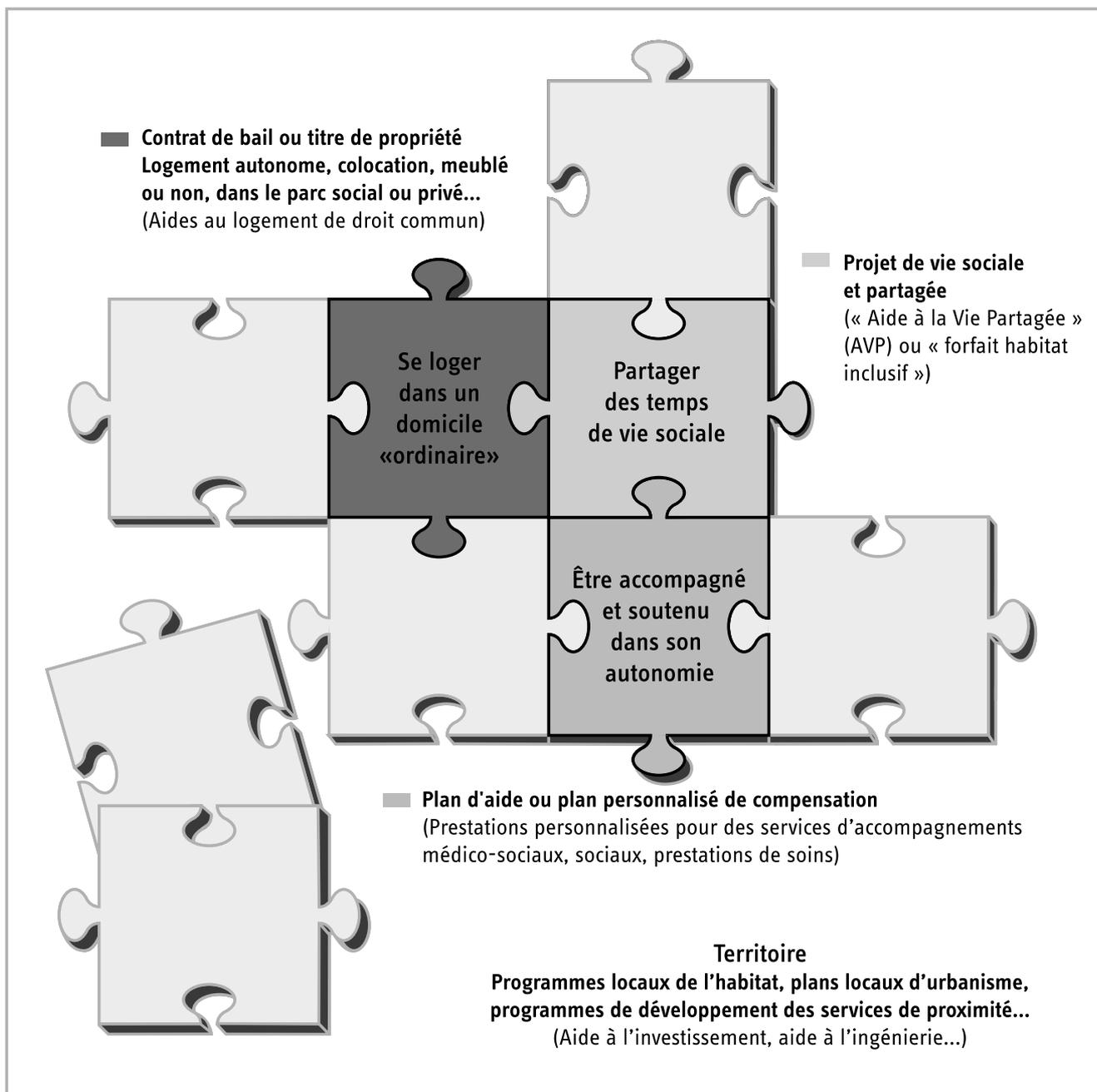
L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, **à titre de résidence principale**, d'un **mode d'habitation regroupé**, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est **assorti d'un projet de vie sociale et partagée** ».

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun. Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie...

Mots clés de l'habitat inclusif

- Lieu de vie ordinaire
- Logement de droit commun
- Libre choix
- Résidence principale
- Habitat durable
- Inclusion
- Participation sociale et citoyenneté
- Projet de vie sociale et partagée
- Espace(s) privatif(s)
- Espace(s) commun(s) et partagé(s)
- Services diversifiés faciles d'accès
- Multipartenariat
- Coconstruction
- Coresponsabilité

Les principales caractéristiques du « chez soi, sans être seul » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports...



L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais **une diversité de formes** qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- **Cet habitat est partagé.** On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une **aide pour la vie partagée** par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- **Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur**, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- **Cet habitat constitue la résidence principale de la personne.** L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

2. En quoi consiste le projet de vie sociale et partagée ?

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement...);
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune... Pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée. Il doit s'assurer de leur participation à la définition et à la mise en œuvre de ce projet. Le porteur doit également veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge et qu'il prenne en compte l'environnement dans lequel il est mis en œuvre afin de permettre l'effectivité du projet. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire les habitants sur le long terme. Pour cela, ils sont consultés régulièrement afin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire.

Le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur **un ou plusieurs professionnels pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée des habitants** et favoriser la dynamique collective. Ce salarié, dont l'intervention peut faire l'objet d'un financement *via* le forfait habitat inclusif ou l'aide à la vie partagée (cf chapitre 5), n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination médico-sociale.

Le projet de vie sociale et partagée est un **élément constitutif du projet d'habitat inclusif qui, lui, est plus englobant** puisqu'il caractérise aussi l'habitat, son environnement et les partenaires (du logement, de l'aménagement du territoire, de la vie sociale et culturelle, de l'offre sociale, médico-sociale et sanitaire...).

4. Quels partenariats pour le déploiement de l'habitat inclusif ?

L'habitat inclusif recouvrant de multiples dimensions, les partenaires concernés sont nombreux et variés. **Le déploiement de l'habitat inclusif est à définir et à mettre en œuvre en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés sur un territoire.** Ceux-ci peuvent, par exemple, être les suivants :

- les actuels ou futurs habitants ;
- les proches aidants ;
- les acteurs du développement local ;
- les acteurs de l'urbanisme et du logement ;
- les acteurs de la programmation des offres relatives au logement, aux services, aux transports... ;
- les acteurs des services de l'accompagnement individuel social, médico-social et sanitaire ;
- les acteurs de la vie sociale, culturelle, sportive à l'échelon local ;
- les acteurs des services de proximité ;
- les acteurs de l'accueil, de l'information et de l'orientation (les réseaux gérontologiques, les mairies, les conseils départementaux et les MDPH qui informent leurs publics des offres sur leur territoire et qui disposent de connaissances des besoins individuels).

Les **collectivités territoriales** (mairies, conseils départementaux, conseils régionaux), les **établissements publics de coopération intercommunale** (communautés de communes, d'agglomérations, urbaines...), les **acteurs du développement local, de l'urbanisme** ainsi que les **bailleurs sociaux occupent une place majeure dans le déploiement de projets d'habitat inclusif sur un territoire.**

Ces intervenants mobilisent les outils classiques de programmation et de planification tels que les plans départementaux de l'habitat (PDH), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les schémas de l'autonomie...

Le préfet et, dans le cas de projets portés dans le logement social (logements conventionnés), les services déconcentrés de l'État (DDETS(PP)¹ et DDT(M)²), sont indispensables, notamment pour :

- s'assurer du respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment en ce qui concerne les attributions de logements sociaux ;
- apprécier la faisabilité et le plan de financement des projets.

Les DDETS(PP)¹ sont chargées de la demande de logement social et de la politique d'attribution. Les DDT(M)² suivent la construction de logements sociaux sur les territoires et la réhabilitation de logements existants ayant une vocation sociale, notamment en accordant aux bailleurs sociaux les agréments nécessaires au développement de l'offre nouvelle ou rénovée.

Par ailleurs, le déploiement de l'habitat inclusif nécessite un travail en réseau basé sur la **coconstruction** et la **coresponsabilité** (en matière d'évolution de l'offre, d'information, d'ingénierie, de financement...), dont la conférence des financeurs de l'habitat inclusif est un des leviers.

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif : le lieu de coordination des acteurs pour la mise en place d'une stratégie territoriale et pour l'identification et le développement de projets

Elle est une instance qui a pour mission d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné de financement des habitats inclusifs. Elle n'est pas qu'une instance de gestion des financements, mais une instance de coconstruction d'une stratégie territoriale partagée.

Composition et fonctionnement

Lorsqu'elle est réunie en formation habitat inclusif, la conférence des financeurs intègre en sus des membres identifiés pour la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, des services déconcentrés de l'État compétents en matière d'habitat (DDT(M) - DRHIL) et de cohésion sociale (DDETS (PP)). Elle est présidée par le conseil départemental et vice-présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

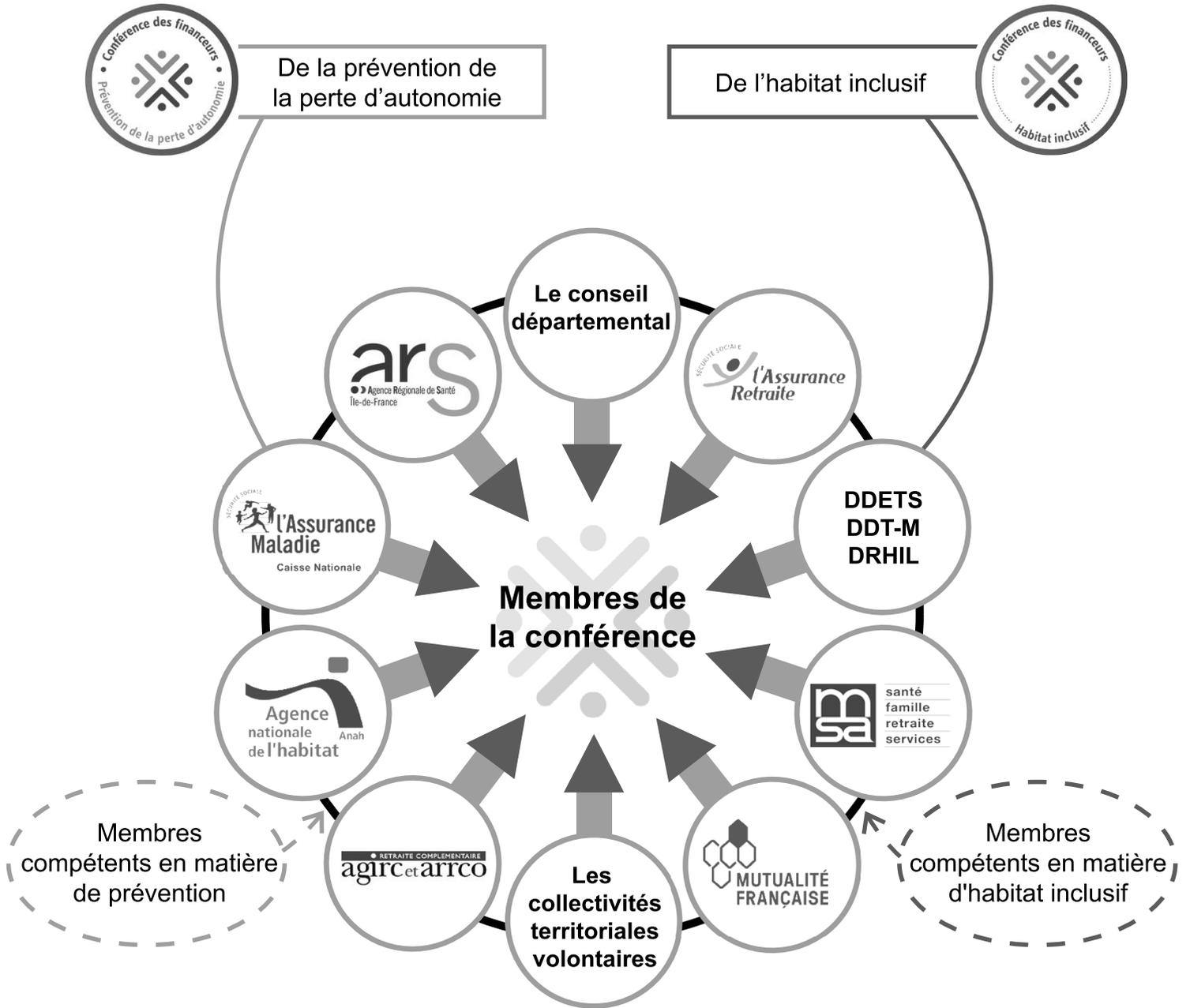
Par ailleurs, la composition des conférence des financeurs de l'habitat inclusif peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale compétente en matière de politique de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, Caisse des dépôts, conseil régional...), sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit de la conférence.

1. Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

2. Directions départementales des territoires et de la mer

Dans chaque département, **une seule conférence des financeurs est organisée en deux formations, selon les sujets abordés. Les membres sont les suivants :**

Conférence des financeurs



**Programme d'intérêt général en faveur du logement
pour les propriétaires occupants et locataires du parc
privé dans le département du Tarn**

Préambule

Ce programme départemental s'inscrit dans le cadre de la politique Logement mise en œuvre par le Département depuis de nombreuses années au travers du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD), du schéma gérontologique, du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et de la politique de réhabilitation menée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). De par ses compétences dans le secteur social, le Département du Tarn soutient et développe des actions visant :

- Le maintien à domicile des personnes âgées, qui peut nécessiter l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.
- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

L'adaptation du Logement :

Fort de ses compétences en matière de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées, mais également de prévention de cette perte d'autonomie, le Département participe au maintien à domicile des personnes âgées, notamment pour l'octroi de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le Département a engagé une réflexion sur l'adaptation de l'habitat des personnes âgées. La politique de maintien à domicile est traditionnellement au cœur des préoccupations abordées par le schéma gérontologique.

Dès lors, en présence de personnes âgées, l'existence technique et les conseils en matière de travaux devront prendre en compte la perte d'autonomie, voire l'anticiper, de toutes les manières utiles. Il conviendra notamment d'intégrer l'équipement domotique le cas échéant dans le diagnostic habitat et envisager l'intervention d'un ergothérapeute dans certaines évaluations demandées par les services du Département.

La lutte contre la précarité énergétique :

Elle s'inscrit dans les préoccupations du développement durable, notamment l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais contribue aussi à ce que les ménages précaires se maintiennent durablement dans leur logement. Les causes qui favorisent la précarité énergétique, concernent le bâti et/ou le comportement des usagers. Aborder ces dimensions oblige à mobiliser des compétences multiples : sociales, techniques, sanitaires et environnementales.

Pour le Département, la lutte contre la précarité énergétique est une préoccupation qui se révèle de plus en plus partagée car jugée nécessaire : la mauvaise qualité thermique du bâti, couplée au renchérissement du coût de l'énergie, frappe plus particulièrement les plus vulnérables, amenés à éprouver des difficultés à chauffer leur logement, voire obligés d'y renoncer.

L'approche développée par le Département, dans le cadre du volet « lutte contre la précarité énergétique » s'appuie sur un accompagnement et un suivi personnalisé pour les propriétaires occupants ou les locataires.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est une priorité des pouvoirs publics. Du fait de son histoire, le département du Tarn est particulièrement concerné par l'habitat indigne. Des zones en déclin industriel et certains espaces ruraux présentent un bâti vétuste, habituellement occupé par des personnes à faibles ressources.

Afin de lutter efficacement contre cette situation désastreuse et permettre de vivre dignement dans son

logement, le PDLHI a été créé en 2012 à l'initiative de l'État. Il constitue un outil spécifique du PDALPD pour le traitement des situations d'habitat dégradé. Grâce à la coordination entre les acteurs qu'il mobilise (collectivités locales, Conseil Départemental, ADIL, CAF, ARS...), il améliore la connaissance des situations et de leur suivi.

Initié par le Conseil Départemental fin 2012, le précédent Programme d'Intérêt Général d'une durée de 3 ans a répondu à 3 orientations essentielles qui sont :

- Traiter les demandes émanant du Département à propos des logements signalés comme non adaptés par les évaluateurs du Département.
- Apporter des solutions techniques ou sous la forme d'un accompagnement personnalisé aux personnes ayant fait une demande d'aide auprès du FSL suite à des difficultés à régler leurs factures énergétiques.
- Traiter les problèmes de mal logement, améliorer le confort énergétique des logements occupés par leur propriétaire.

Le bilan de ce programme a été positif en terme de nombre de logements réhabilités ce qui a notamment permis d'améliorer le confort de vie des occupants et soutenir l'économie et l'artisanat local.

| Années | Nombre contacts | | | Nombre diagnostics | | | Nombre dossiers agréés ANAH | | |
|----------|-----------------|------|------|--------------------|------|------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2013 | 2014 | 2015 | 2013 | 2014 | 2015 |
| Total | 1768 | 1623 | 1070 | 503 | 471 | 224 | 194 | 265 | 232 |
| Dont APA | 293 | 268 | 173 | 148 | 127 | 77 | 2 846 844 € DE TRAVAUX | 4 265 638 € DE TRAVAUX | 4 016 367 € DE TRAVAUX |
| Dont FSL | 104 | 111 | 88 | 63 | 103 | 88 | | | |

En lien avec les priorités de l'ANAH, le Grenelle de l'environnement, l'agenda 21 et le PDALPD, le Conseil Départemental a décidé :

- De renouveler un programme départemental d'intérêt général en faveur des propriétaires occupants et,
- Dans le cadre de ses missions sociales, de développer des actions spécifiques en faveur des propriétaires occupants et locataires les plus démunis qui rencontrent des difficultés sociales et économiques, de précarité énergétique et de handicap ou de perte d'autonomie pour leur permettre de se maintenir dans un logement décent.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

Article 1-1 – Dénomination de l'opération

Le Département du Tarn, l'État et l'ANAH décident de réaliser un programme d'intérêt général en faveur du logement :

- des propriétaires occupants du département du Tarn
- des locataires du parc privé pour la réalisation de diagnostics spécifiques destinés au maintien des occupants dans un logement décent

Article 1-2 – Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du PIG est l'ensemble des communes du territoire départemental, à l'exclusion :

- Des communes comprises dans le périmètre d'une Opah en cours d'animation au démarrage du présent programme, ou qui démarrerait durant l'exécution du présent programme.
- Des communes comprises dans le périmètre d'un PIG intercommunal en cours d'animation et dont la thématique spécifique est identique à une de celles portées par le présent programme.
- Des communes comprises dans le périmètre d'un PIG qui démarrerait durant l'exécution du présent programme, et dont la thématique spécifique serait identique à une de celles portées par le présent programme.

Ces communes resteront sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité concernée et conserveront leurs dispositions propres.

Au terme de chaque OPAH ou PIG d'une collectivité, le périmètre couvert par l'opération sera systématiquement intégré au périmètre d'intervention du présent programme et se verra donc, à ce titre, appliquer ses dispositions.

CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION.

Le programme doit permettre d'intervenir de façon durable et qualitative sur le parc privé pour réhabiliter le patrimoine bâti des propriétaires occupants modestes et permettre d'établir un diagnostic et un accompagnement avec pour principaux objectifs :

- Adapter le logement au vieillissement et à la perte d'autonomie :

Une caractéristique primordiale du bien-vieillir à domicile est l'adaptation du cadre de vie, en premier lieu, celle du logement.

Pour le Département, l'objectif est double :

- Permettre aux personnes en perte d'autonomie importante de rester chez elles quand elles ont fait ce choix de vie,

- Faire du domicile un atout de prévention en permettant aux personnes âgées encore relativement valides de disposer d'un habitat adapté qui leur apporte confort et sécurité. En particulier, les travaux réalisés doivent permettre d'éviter les chutes et donc l'aggravation de la perte d'autonomie.

Ces deux objectifs doivent se décliner en prenant en compte les notions de confort et de sécurité.

- Lutter contre la précarité énergétique :

Au regard du parc de logements anciens sur le département et de la faiblesse des ressources, la maîtrise des charges énergétiques est un enjeu majeur du PIG départemental et également une priorité nationale. La définition de la précarité énergétique selon la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est intitulée de la manière suivante : « est en situation de précarité énergétique, une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Le traitement des conditions d'habitats inadaptés quant à lui doit permettre d'obtenir après travaux un gain énergétique d'au moins 25 % en vue de la diminution des charges énergétiques des foyers concernés et inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux.

- Résorber les situations d'inconfort et d'indignité :

Le PIG doit jouer un rôle moteur dans le repérage et la lutte contre l'habitat très dégradé voire indigne notamment en proposant des solutions financières, techniques, administratives et sociales aux familles en difficultés.

Il s'agit donc de traiter sur l'ensemble du territoire du PIG les logements en situation d'insalubrité ou de péril, très dégradés ou vétustes, soit par des travaux de remise aux normes ou de mise en sécurité, soit lorsque c'est nécessaire par des travaux plus importants de réhabilitation. Un accompagnement renforcé des propriétaires occupants sera nécessaire pour ce type de situation.

Selon ces thématiques, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable, le PIG doit également permettre de consolider le dynamisme économique local par la mobilisation des artisans du bâtiment du secteur, tout en favorisant la valorisation du patrimoine architectural et l'amélioration du cadre de vie pour les habitants.

CHAPITRE III – DESCRIPTIF DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Article 3-1 – Volets d'action

3.1.1 – Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Il s'agit de repérer et traiter les logements des propriétaires occupants relevant des travaux lourds ou travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat selon la réglementation de l'ANAH.

L'opérateur sera chargé d'exploiter les données concernant les logements potentiellement indignes ou dégradés, par la mobilisation des différents acteurs :

- Situations recensées pour lesquelles un diagnostic a été préalablement réalisé par les services de l'État ou les collectivités (mises en demeure de l'ARS, arrêtés de péril, arrêtés d'insalubrité, constats de risques d'exposition au plomb, infractions au règlement sanitaire départemental...),

- Situations adressées par les différents partenaires de proximité (PDLHI, CAF, MSA, ADIL, CCAS, SCHS, aides à domicile...) ou les services du conseil départemental (APA, FSL...),
- Contacts établis par l'opérateur directement, à l'occasion des différentes actions de communication.

Pour toutes ces situations repérées, l'opérateur proposera aux propriétaires une visite du logement qui permettra d'évaluer l'état du logement et remplira la grille d'évaluation d'insalubrité ou de dégradation.

L'opérateur élaborera un diagnostic technique du bâti, un bilan social de l'occupation ainsi qu'un bilan juridique et financier, afin d'évaluer les aides mobilisables et les interventions à prévoir pour remédier à l'indignité. Il s'agira ensuite de prendre les mesures adaptées (divers travaux de remise aux normes, de mise en sécurité ou travaux plus importants de réhabilitation avec définition de travaux prioritaires et programmes de travaux pluriannuels) en s'appuyant sur les taux de subvention très incitatifs, et en offrant un dispositif de conseil et d'assistance renforcée aux propriétaires occupants. L'ensemble des sources de financement du projet devront être mobilisées pour garantir un reste à charge minimal pour le ménage.

Enfin, au besoin, le maître d'ouvrage pourra proposer des mesures permettant de reloger temporairement l'occupant sans se substituer aux dispositifs réglementaires (péril,...), avec l'appui de l'opérateur.

Sur ce volet de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, pour les situations complexes à prendre en charge par l'opérateur, le PDLHI sera mobilisé au cours des différentes phases, pour assurer la bonne coordination des acteurs dans les démarches et proposer toutes les interventions répondant au traitement complet des situations, en complément ou lieu et place d'une réponse financière apportée par l'ANAH.

L'objectif annuel est de traiter 15 situations au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé.

[3.1.2 – Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »](#)

Pour lutter contre la précarité énergétique, le présent dispositif devra permettre de mieux repérer les propriétaires à faibles ressources connaissant un taux d'effort énergétique important. L'enjeu principal sera de capter ces ménages afin de les inciter à réaliser des travaux leur permettant de maîtriser leurs charges en matière d'énergie et d'améliorer leur confort thermique.

Pour ce faire, plusieurs actions seront mises en place :

- Développement d'outils de repérage de ces ménages, en s'appuyant notamment sur les services du Département dans le cadre des aides du FSL, sur des groupes de travail avec les travailleurs sociaux, sur une prospection à partir des contacts établis via la communication du programme,
- Sensibilisation et accompagnement des ménages dans leur projet de réhabilitation (apport de conseils techniques pour identifier les travaux prioritaires les plus efficaces),
- Animation des réseaux d'artisans locaux pour une sensibilisation autour de la problématique de la maîtrise des charges énergétiques (groupes de travail...),
- Apport d'aides financières complémentaires à celles de l'ANAH (aides du programme « Habiter mieux », aides du Conseil Régional).

Pour chaque situation à traiter, l'opérateur visitera le logement et réalisera l'évaluation énergétique conformément aux préconisations du guide méthodologique « maîtrise de l'énergie et précarité énergétique en opérations programmées » établi par l'ANAH (évaluation des performances énergétiques avant travaux de chaque logement, recommandations de travaux hiérarchisés par niveau de priorité, présentation de l'étiquette énergétique avant travaux et de l'étiquette projetée après travaux, affichage de la consommation conventionnelle énergétique du logement appréciée avant et après travaux...). Ces évaluations devront être effectuées pour chaque étude de faisabilité établie, afin de sensibiliser le propriétaire sur les caractéristiques thermiques de son logement d'une part, et d'alimenter les données d'observation du parc de logements, d'autre part.

De plus, pour les dossiers éligibles à « l'aide à la solidarité écologique » dont les travaux effectués sont différents de ceux prévus à l'engagement du dossier, il sera également établi par l'opérateur, une évaluation énergétique après travaux, à joindre à la demande de paiement de l'ANAH.

➤ **Mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »**

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé dans le Tarn le 23 mars 2011 et prorogé par avenant en date du 30 décembre 2013 pour la période 2014 à 2017.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/ANAH du 14 juillet 2010, l'arrêté du 6 septembre 2010 et le décret du 10 juillet 2013 relatifs au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

L'objectif annuel est de traiter 160 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique.

3.1.3 – Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

L'adaptation au handicap et le maintien à domicile des propriétaires occupants est une démarche partagée entre le Département et de nombreux acteurs locaux (MDPH, Caisses de retraites, associations d'aide à domicile...).

Le Département s'engage à faciliter cette action collective en accompagnant les propriétaires concernés dans le choix des travaux adaptés et le montage des dossiers de financement ANAH.

Les actions d'accompagnement mises en place dans le cadre du présent programme permettront au public ciblé de bénéficier d'un diagnostic de leur logement ainsi que d'un financement d'une partie des travaux de réhabilitation leur permettant de rester à domicile et de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Dans cette démarche, l'opérateur travaillera avec l'ensemble des acteurs sociaux locaux pour réaliser un accompagnement social de qualité et trouver des solutions adaptées au souhait de résidence du propriétaire occupant.

L'opérateur pourra notamment s'appuyer sur les services et dispositifs pilotés par le Département (mission d'information et de coordination gérontologique, CLIC...) pour réaliser des actions de sensibilisation des partenaires ainsi que des actions de prévention.

L'objectif annuel est d'adapter 30 logements au titre de l'autonomie de la personne dans l'habitat.

3.1.4 – Volet social

Le PIG permettra d'établir un contact avec les occupants connaissant des dysfonctionnements dans leur logement. Si besoin, l'opérateur pourra les orienter vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun assurés par les assistantes sociales du territoire (Département, CAF, MSA, CPAM, caisses de retraite...), afin de bénéficier d'un accueil, d'un accompagnement et d'un accès aux droits, autour de la question du logement.

Article 3-2 – Mission de l'opérateur auprès des services du Département.

3.2.1 – Diagnostics Fonds de Solidarité pour le Logement

. Propriétaires occupants et locataires du parc privé :

Pour les propriétaires occupants et locataires du parc privé sollicitant une aide auprès du FSL, et sur orientation du Département, le prestataire réalise un diagnostic de précarité énergétique concernant le logement et la situation sociale et financière de la famille.

Le prestataire s'engage :

- Lorsqu'une date de visite est prévue, le prestataire informe le travailleur social référent de la date prévisionnelle de la visite. Pour les locataires, la visite doit être réalisée avec le travailleur social.
- La visite et le retour de diagnostic doivent être effectués dans un délai maximum de 3 mois après la saisie du prestataire.

Un entretien au domicile de l'usager doit permettre :

L'évaluation :

- de la consommation énergétique de l'usager, en analysant les consommations réelles de l'usager à partir d'une étude détaillée des factures : comparaison entre les consommations théoriques et réelles de l'usager,
- de la qualité thermique du logement par un examen du bâti et des équipements,
- de la qualité énergétique des différents composants du logement : chauffage, isolation...,
- de l'utilisation des équipements et du comportement.

L'information et la sensibilisation sur :

- La notion de consommation énergétique, la lecture de l'évaluation énergétique,
- L'entretien du logement et les bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie,
- L'intérêt d'installer des équipements performants et certains matériaux isolants,
- La présentation des aides financières mobilisables,

Habitat inclusif : adoption de l'accord-type État, CNSA et département sur l'aide à la vie partagée

Publié le 29 avril 2021, par Jean-Noël Escudié / P2C pour Localtis

Logement, Social

Le conseil d'administration de la CNSA a approuvé, dans sa séance du 22 avril (voir aussi notre [article de ce jour](#)  sur l'avenant à la COG adopté lors de ce même CA), le modèle d'accord tripartite pour l'habitat partagé, qui doit être signé entre l'État, la Caisse et les départements volontaires, en vue de la mise en œuvre de de la prestation d'aide à la vie partagée. L'AVP finance l'animation et la coordination du projet de vie sociale, fondement du projet d'habitat partagé. En pratique, l'AVP peut être versée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une convention avec le département. Elle est financée par le département, qui bénéficie pour cela d'un concours de la CNSA

Comme déjà annoncé (voir notre [article](#)  du 14 janvier 2021), 30 à 40 départements précurseurs devraient s'engager à déployer l'aide à la vie partagée d'ici à la fin de l'année. La CNSA a réservé, à cette fin, une enveloppe de 4,5 millions d'euros en 2021. Soixante autres départements devraient suivre à compter de 2022. L'habitat inclusif est en effet, depuis 2019, une nouvelle compétence des conférences départementales des financeurs. Celles-ci ont commencé à s'en saisir prudemment (voir l'encadré de notre [article](#)  du 20 avril 2021), mais le mouvement devrait s'accélérer rapidement, notamment avec la mobilisation d'un certain nombre d'acteurs associatifs ou du logement, dont l'Union sociale pour l'habitat (voir notre [article](#)  du 24 février 2021).

L'accord type approuvé par le conseil d'administration de la CNSA a notamment pour objet de préciser les engagements respectifs du département, de l'État et de la CNSA en matière de promotion de l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées et d'animation du réseau d'acteurs. Il vise aussi à s'assurer du bon fonctionnement de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif (qui est un sous-ensemble de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, avec une composition adaptée). L'accord type doit également mobiliser les moyens d'ingénierie nécessaires au développement de l'offre territoriale et l'aide à l'investissement pour financer les projets. Enfin, il doit définir les modalités de la compensation financière de la CNSA dans la phase d'amorçage, afin de commencer à cofinancer l'aide à la vie partagée. Comme l'avait annoncé Sophie Cluzel, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, afin d'inciter les départements à s'engager (voir notre [article](#)  du 14 janvier 2021), le soutien de la CNSA est fixé, durant cette phase d'amorçage, à 80% - au maximum - de la dépense relative l'AVP. Ce montant est plafonné à 8.000 euros par an et par habitant sur la durée de la convention entre le département et le porteur du projet partagé, soit sept ans.



Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 19 avril 2022

Partie législative (Articles L111-1 à L863-5)

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement (Articles L300-1 à L381-3)

Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat. (Articles L300-1 à L303-3)

Chapitre II : Politique locale de l'habitat. (Articles L302-1 à L302-19)

Section 3 : Plan départemental de l'habitat. (Articles L302-10 à L302-12)

Article L302-10

Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 6 mars 2007

Un plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Article L302-11

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 28 (V)

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'Etat, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Article L302-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 15

Les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat et de l'hébergement sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement visé à l'article L. 364-1. Cette section est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental, ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil exécutif.